



Conseil d'administration

356^e session, Genève, 23 mars-2 avril 2026

Section des questions juridiques et des normes
internationales du travail

LILS

Procès-verbaux de la Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Table des matières

	Page
Segment des questions juridiques.....	3
1. Assurer la clarté juridique quant aux pouvoirs délégués au bureau du Conseil d'administration, y compris moyennant des propositions d'amendement au Règlement du Conseil d'administration et à sa Note introductive (GB.356/LILS/1).....	3
Décision.....	6
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme	6
2. Cinquième évaluation du fonctionnement du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes et résultat de la réunion sur le suivi des conventions dépassées (GB.356/LILS/2).....	6
Décision.....	13
3. Formulaires proposés pour les rapports demandés en 2027, 2028 et 2029 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT – Sélection d'instruments à jour (GB.356/LILS/3).....	14
Décision.....	17
4. Formulaire proposé pour les rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution sur l'application de conventions ratifiées: convention (n° 192) sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025 (GB.356/LILS/4).....	17
Décision.....	18

Segment des questions juridiques

1. Assurer la clarté juridique quant aux pouvoirs délégués au bureau du Conseil d'administration, y compris moyennant des propositions d'amendement au Règlement du Conseil d'administration et à sa Note introductive (GB.356/LILS/1)

1. **Le président** explique que le Conseil d'administration a le choix entre deux options pour apporter la clarté et la transparence souhaitées à la délégation de pouvoirs au bureau du Conseil d'administration. La première option consisterait à adopter une décision formelle portant délégation de pouvoirs en application du paragraphe 2.3.1 du Règlement; cette délégation de pouvoirs serait réexaminée à la suite des prochaines élections au Conseil d'administration en juin 2027. La seconde consisterait à amender le paragraphe 2.3.1 du Règlement.
2. **La porte-parole du groupe des employeurs** dit que les pratiques sont relativement bien établies en ce qui concerne la délégation de pouvoirs au bureau, mais que les options proposées permettraient au Conseil d'administration de fonctionner de manière plus ordonnée, plus efficace et plus prévisible. Malgré le manque de clarté qui entoure le paragraphe 2.3.1 du Règlement, la délégation au bureau des fonctions exercées par celui-ci réduit considérablement la charge de travail du Conseil, tout particulièrement pour ce qui est des questions techniques, administratives ou urgentes. Il convient donc de clarifier les fondements juridiques de ce mécanisme afin d'en accroître la transparence et de faire en sorte que les mandants le conçoivent tous de la même façon.
3. L'oratrice dit que son groupe accepterait la seconde des deux options; les amendements qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 2.3.1 du Règlement permettraient de systématiser les pratiques existantes, de clarifier la portée des pouvoirs délégués et d'accroître la transparence de l'exercice de ces pouvoirs, en évitant de modifier le rôle du Conseil d'administration et d'altérer l'équilibre institutionnel. La première option consisterait à adopter une décision autorisant la délégation de pouvoirs pour une période déterminée, ce qui n'est pas nécessaire, puisque le Conseil peut demander à tout moment le réexamen de cette délégation de pouvoirs; il serait inutile d'ajouter à l'ordre du jour de chaque session de juin une question supplémentaire, dont l'examen nécessiterait du temps et des ressources financières. La seconde option n'empêcherait pas le Conseil d'administration d'apporter ultérieurement de nouveaux amendements au Règlement. Enfin, il convient d'envisager la question à l'examen parallèlement aux réflexions en cours sur le fonctionnement du Conseil.
4. **La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que la discussion devrait se limiter à la question de la délégation de pouvoirs au bureau. La plupart des dispositions du paragraphe 2.3.1 du Règlement sont appliquées de manière incohérente, comme l'illustre par exemple la pratique consistant à demander au bureau de prendre des décisions sur les dates des réunions sans délégation de pouvoirs expresse et formelle. Bien que les membres du bureau aient toujours agi de bonne foi, il importe de garantir la sécurité et la clarté juridiques, aussi bien d'un point de vue juridique que dans la perspective d'une bonne gouvernance.
5. Le groupe des travailleurs estime que le Conseil d'administration pourrait facilement assurer la sécurité juridique nécessaire en décidant de déléguer expressément les pouvoirs relatifs aux questions énumérées aux alinéas a) à d) du paragraphe 2.3.1 du Règlement. Cette décision

resterait valable pendant toute la durée du mandat des membres du Conseil d'administration et devrait être expressément renouvelée après chaque élection. L'oratrice soutient donc la première option, solution simple qui préserverait le pouvoir qu'a le Conseil d'administration de trancher en dernier ressort et garantirait que les pouvoirs exercés par le bureau ont été expressément délégués à ce dernier, conformément aux principes de bonne gouvernance. Elle n'est pas favorable à une modification du Règlement.

6. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement du Malawi dit que les délégations de pouvoirs ne devraient pas être valables indéfiniment, selon son groupe, mais limitées dans le temps et réexaminées périodiquement. La délégation de pouvoirs à l'examen constitue un mécanisme juridique utile pour garantir le bon fonctionnement du Conseil d'administration, mais la durée de sa validité n'est pas claire. Il est nécessaire de déléguer clairement au bureau les pouvoirs voulus pour approuver le programme des réunions et inviter des États non membres de l'Organisation à participer aux sessions de la Conférence internationale du Travail, ainsi que pour inviter des États qui n'appartiennent pas à une région à assister à une réunion de la région concernée en qualité d'observateurs, si leur demande d'invitation a été reçue trop tard pour être soumise au Conseil.
7. Il conviendrait d'actualiser le *Guide des réformes apportées à la procédure et au déroulement des sessions du Conseil d'administration* et de le partager avec les membres du Conseil d'administration après chaque élection. Il faut en outre garantir la cohérence de la délégation des pouvoirs nécessaires pour inviter des organisations internationales et des organisations internationales non gouvernementales à des réunions. De même que pour d'autres délégations de pouvoirs, les pouvoirs délégués au bureau au titre de l'article 17 du Règlement de la Conférence internationale du Travail peuvent être réexaminés après les élections au Conseil d'administration. Le groupe de l'Afrique estime qu'il appartient au Conseil de prendre la décision finale sur les questions qui intéressent ses travaux, à la lumière des recommandations des membres du bureau.
8. L'oratrice exprime l'appui du groupe de l'Afrique à la première option, mais fait observer que le projet de décision ne remédie pas au manque de clarté juridique en ce qui concerne les pouvoirs délégués au bureau du Conseil d'administration depuis 2008. Pour garantir la sécurité juridique dans le contexte de toutes les questions liées au fonctionnement du Conseil, le groupe de l'Afrique demande au BIT d'examiner la légalité de toutes les pratiques liées aux délégations de pouvoirs et de faire le point à ce sujet. Le groupe souscrit à l'alinéa *a)* de la première option présentée dans le projet de décision, mais propose d'amender l'alinéa *b)* de façon à remplacer «en juin 2027» par «à compter de juin 2027», afin de préciser que la délégation de pouvoirs au bureau doit être limitée dans le temps et réexaminée périodiquement. Étant donné qu'il a le droit de déterminer son fonctionnement et les fonctions qu'il délègue, le Conseil d'administration ne devrait pas limiter la marge d'action de ses futurs membres en modifiant le Règlement.
9. **S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souligne qu'il importe d'adapter le cadre existant pour le rendre plus cohérent et plus uniforme et renforcer la sécurité juridique. Le groupe des PIEM est favorable à la première option, qui allie clarté juridique et simplicité procédurale sans priver le Conseil d'administration de la possibilité de réexaminer périodiquement la délégation de pouvoirs s'il le souhaite. Il voudrait cependant savoir si cette option préserverait la capacité qu'a le Conseil d'annuler la délégation de pouvoirs avant ou après juin 2027.

10. L'oratrice voudrait également savoir si la mention de la «tenue» des réunions plutôt que de leurs «dates», au sous-alinéa *i)* de la première option présentée dans le projet de décision, ainsi que la formulation «à se faire représenter aux réunions officielles», aux sous-alinéas *ii)* à *iv)*, ont pour objectif d'élargir les pouvoirs délégués au bureau et, le cas échéant, pour quelles raisons. En particulier, le groupe des PIEM souhaiterait savoir si les modifications proposées élargiraient les pouvoirs dont dispose le bureau en vue de prendre des décisions sur le financement des réunions et les droits de participation des États Membres et des organisations invitées en vertu des sous-alinéas *ii)* à *iv)*. En outre, l'oratrice demande quelles questions dont s'occupe le Conseil seraient touchées si la première option était retenue et quels seraient les effets sur les futures sessions. Le groupe des PIEM est favorable à la première option énoncée dans le projet de décision, sous réserve des réponses aux questions posées par l'oratrice.
11. **Une représentante du gouvernement du Brésil** exprime son appui à la première option, solution équilibrée qui permet de garantir la clarté juridique et la transparence sans sacrifier la souplesse nécessaire des procédures. Elle souscrit à la proposition d'amendement du groupe de l'Afrique.
12. **Un représentant du Directeur général** (Greffier du Conseil d'administration) explique que l'emploi du mot «tenue» ne vise pas à conférer des pouvoirs supplémentaires au bureau. À l'origine, la délégation de pouvoirs a été conçue pour éviter que les discussions du Conseil d'administration soient saturées de détails liés aux préparatifs des réunions officielles et à la participation à celles-ci. Le rôle du bureau a toujours consisté à évaluer au besoin les informations fournies par le secrétariat avant leur approbation par le Conseil d'administration. La formulation proposée est conforme aux pouvoirs exercés dans la pratique et les modifications proposées ne permettront pas au bureau, par exemple, d'approuver un financement supplémentaire au titre d'une réunion: une telle décision restera la prérogative du Conseil. Les propositions à l'examen aideraient à regrouper les informations relatives au programme des réunions et à adopter une approche programmatique et planifiée de l'organisation des réunions et manifestations officielles dont la tenue a été décidée par le Conseil d'administration. Quant aux incidences qu'aurait le choix de la première option, il s'agirait d'une décision ordinaire du Conseil d'administration, que celui-ci pourra annuler en inscrivant à l'ordre du jour une question à cet effet et en adoptant une nouvelle décision.
13. **La représentante du groupe des travailleurs** dit qu'une grande partie des gouvernements semble favorable à la première option. Son groupe serait disposé à soutenir l'amendement au projet de décision proposé par le groupe de l'Afrique, qui n'en changerait pas le sens, selon elle, mais vise simplement à énoncer plus clairement que la délégation de pouvoirs sera réexaminée tous les trois ans. Le Conseil d'administration devrait s'abstenir d'entamer des discussions sur tout autre type de délégation d'autorité.
14. **La représentante du groupe des employeurs** dit que la discussion est l'occasion pour le Conseil d'accroître l'efficacité et la prévisibilité de ses travaux. Son groupe trouverait opportun de modifier le paragraphe 2.3.1 du Règlement, afin de ne pas avoir à réexaminer la question tous les trois ans. Cela étant, il ne fera pas obstacle au consensus qui semble se dégager.
15. **S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord voudrait savoir pourquoi il est question dans le projet de décision de la «tenue» des réunions et non des «dates» de ces réunions, comme au paragraphe 2.3.1 du Règlement.

- 16. Le représentant du Directeur général** (Greffier du Conseil d'administration) dit que les termes employés dans le projet de décision sont destinés à tenir compte du fait que, outre les dates, il est demandé au bureau d'approuver la tenue de certaines réunions, conformément aux directives applicables. C'est pourquoi il a été jugé préférable d'employer le mot «tenue», de sens plus large. Cependant, la décision finale sur la tenue de réunions officielles reviendra toujours au Conseil d'administration, et toutes les réunions sont conditionnées par la disponibilité de ressources financières.

Décision

- 17. Conformément au paragraphe 2.3.1 du Règlement, le Conseil d'administration:**

- a) délègue à son bureau le pouvoir:**
 - i) d'approuver le programme des réunions officielles et la tenue de colloques, séminaires et autres réunions analogues;**
 - ii) d'inviter des États Membres ainsi que des États qui ne sont pas membres de l'Organisation à se faire représenter aux réunions officielles;**
 - iii) d'inviter les organisations internationales officielles à se faire représenter aux réunions officielles;**
 - iv) d'inviter les organisations internationales non gouvernementales à se faire représenter aux réunions officielles;**
- b) décide que, à compter de juin 2027, il réexaminera la délégation de pouvoirs accordée à l'alinéa a) à l'occasion de l'élection d'un nouveau Conseil d'administration.**

(GB.356/LILS/1, paragraphe 23, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

2. Cinquième évaluation du fonctionnement du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes et résultat de la réunion sur le suivi des conventions dépassées (GB.356/LILS/2)

- 18. Le président du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN)** présente le rapport du bureau du Groupe de travail tripartite du MEN sur la cinquième évaluation du fonctionnement dudit groupe, qui rend compte des travaux de la neuvième réunion tenue par celui-ci en septembre 2024. Il indique que le rapport met en évidence les incidences, pour l'OIT, des résultats multidimensionnels des travaux du Groupe de travail tripartite du MEN, rappelant combien ceux-ci restent importants dans le cadre de la redéfinition des priorités en cours. Le Conseil d'administration avait demandé au Bureau de prendre, à titre de priorité institutionnelle, les mesures requises pour donner suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN. Le rapport donne un aperçu des travaux menés depuis la création du groupe, y compris les importants faits nouveaux survenus depuis la dernière évaluation en mars 2024.

19. Le rapport rend compte en détail de la complexité des discussions du Groupe de travail tripartite du MEN, due à la diversité des perspectives, et rappelle que le groupe n'avait pas réussi à se mettre d'accord sur les mesures de suivi à prendre au sujet de certaines conventions dépassées. Pour aplanir les divergences, le Conseil d'administration avait reporté la dixième réunion à 2026, et une réunion du bureau du groupe de travail tripartite avait été organisée en février 2026. À cette réunion, un «cadre convenu pour la formulation de recommandations sur certaines conventions dépassées» a été adopté, qui servira de base aux recommandations que formulera le groupe de travail tripartite à l'avenir au sujet d'instruments dépassés remplissant des critères précis. L'orateur salue la collaboration constructive dont ont fait preuve les partenaires sociaux, le coordonnateur du groupe gouvernemental et les membres du groupe gouvernemental, et prend également note de l'appui apporté par le Bureau. Le Groupe de travail tripartite du MEN demeure fidèle à son mandat. Il a œuvré en faveur du consensus en menant des négociations de bonne foi et en misant sur la confiance, la clarté, la transparence et la cohérence. Relevant la nature complexe des thèmes examinés, l'orateur insiste par ailleurs sur les efforts déployés par le Groupe de travail tripartite du MEN pour préserver la qualité et l'exhaustivité de ses examens et faire en sorte qu'ils continuent de faire autorité, comme en témoignent les recommandations consensuelles qu'il a soumises au Conseil d'administration.
20. **La porte-parole du groupe des travailleurs** salue les importants travaux accomplis au cours des dix années précédentes, et souligne le zèle et le professionnalisme avec lesquels le Bureau appuie le Groupe de travail tripartite du MEN. Elle rend également hommage aux autres membres du groupe de travail tripartite pour leur dévouement et leur détermination à trouver des solutions favorables à la politique normative de l'Organisation. La décision de reporter la réunion du groupe de travail tripartite de 2025 a permis à un groupe restreint de réfléchir aux questions qui bloquaient l'avancement des travaux. Le résultat positif auquel a abouti la réunion de février 2026 consacrée au suivi des conventions dépassées est une bonne chose, en ce qu'il confirme l'utilité de cette pause et de la réflexion qu'elle a permis de mener.
21. Le succès du Groupe de travail tripartite du MEN doit se mesurer à la manière dont celui-ci s'acquitte de sa mission première – s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de protéger les travailleurs. Le Conseil d'administration n'a cessé d'affirmer l'importance que revêtait le groupe de travail tripartite, en tant que priorité institutionnelle, et a souligné la nécessité que les États Membres, les partenaires sociaux et le Bureau donnent suite en temps utile à ses recommandations. Jusqu'à la réunion de février 2026, la bonne exécution de son mandat par le groupe de travail tripartite était mise en doute, et d'aucuns craignaient qu'il ne soit devenu une machine à abroger des normes. Plus précisément, l'abrogation d'instruments qui restaient pertinents et assuraient une protection aux travailleurs mais qui portaient sur des domaines dont traitaient des normes plus à jour avait été recommandée sans que les efforts voulus aient été faits pour garantir la ratification des normes plus modernes. Cela n'est pas acceptable, et l'approche convenue pour les instruments dépassés permettra au groupe de travail tripartite de mieux s'acquitter de son mandat.
22. La suite donnée aux résultats des réunions du Groupe de travail tripartite du MEN est un indicateur clé qui permet de déterminer si le MEN est traité comme une priorité institutionnelle. À cet égard, on peut citer trois faits nouveaux positifs. Premièrement, l'adoption, après la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, du premier instrument contraignant comme suite aux recommandations du groupe de travail tripartite, à savoir la convention (n° 192) sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025, d'autres étant appelés à suivre. Dans la mesure où les travaux du MEN sont une priorité

institutionnelle, toute action normative en découlant devrait être prioritaire. Deuxièmement, la promotion de la ratification de conventions plus à jour a toujours été un défi. À ce sujet, le Conseil d'administration a approuvé, à sa 355^e session (novembre 2025), la préparation d'une série d'études d'ensemble centrées sur une sélection d'instruments à jour correspondant à des conventions dépassées. La mise en œuvre effective de cette décision pourrait favoriser une action institutionnelle cohérente en faveur de la ratification des conventions de l'OIT. Le Bureau devrait associer les partenaires sociaux ainsi que le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) et le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) à ces activités de promotion, en particulier à celles portant sur les conventions devant être abrogées. Troisièmement, l'approche constructive adoptée par tous les mandants à la réunion de février 2026 sur le suivi des conventions dépassées a débouché sur l'adoption d'un cadre qui sera mis à l'essai à la réunion suivante.

23. Des efforts supplémentaires doivent encore être faits. Premièrement, en complément des activités de promotion, y compris l'étude d'ensemble et la diffusion des pyramides de la promotion, les membres du Conseil d'administration devraient prendre l'engagement de réexaminer les conventions qu'ils ont ratifiées et dont l'abrogation a été proposée, et d'engager un dialogue social national sur la ratification d'instruments plus modernes. Au moment de l'évaluation suivante, en 2028, les membres devront être en mesure de rendre compte des démarches qu'ils auront entreprises dans ce sens. Deuxièmement, les ressources devraient être consacrées en priorité à la fourniture d'une assistance technique aux mandants pour les aider à ratifier des conventions plus modernes. L'impact de l'action de l'OIT au niveau national devrait être renforcé grâce à une approche institutionnelle cohérente qui ferait le lien entre, d'un côté, la promotion du suivi des travaux du groupe de travail tripartite et, de l'autre, la capacité accrue des bureaux de pays et des bureaux régionaux et l'efficacité des programmes par pays de promotion du travail décent. Le rôle que jouent les trois groupes de mandants dans la ratification et la mise en œuvre effective des normes au niveau national est essentiel et suppose de la part du Bureau un appui constant sous la forme d'activités d'assistance technique et de renforcement des capacités. Dans le cadre de la redéfinition des activités prioritaires de l'OIT, le rôle des partenaires sociaux, notamment d'ACTRAV, d'ACT/EMP et des secrétariats du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs, devrait recevoir l'attention voulue.
24. Pour ce qui est du programme de travail du Groupe de travail tripartite du MEN, le pragmatisme ne devrait pas exclure l'ambition, l'objectif étant d'achever les travaux d'ici à 2028, sous réserve que les incidences de l'absence de réunion en 2025 sur la charge de travail le permettent. Dans le cas contraire, un report de l'échéance à 2029 pourra être nécessaire. Notant que le groupe des employeurs a suggéré l'établissement d'un mécanisme permanent, l'oratrice émet des réserves à ce sujet. Le Bureau a encore beaucoup à faire pour donner suite aux travaux du Groupe de travail tripartite du MEN. La pérennisation du MEN ferait peser sur le Bureau une lourde charge; il est habituel d'entreprendre des travaux tels que ceux effectués par le MEN de manière périodique, environ tous les vingt ans. L'importance du Groupe de travail tripartite du MEN est prise en considération dans le programme et budget pour 2026-27 et ses travaux devraient continuer de recevoir une attention prioritaire, compte dûment tenu des activités de suivi y afférentes. L'oratrice insiste sur l'importance du suivi, et fait observer que les travaux du Groupe de travail tripartite du MEN sont essentiels pour l'exécution du mandat de l'OIT et devraient demeurer une priorité institutionnelle.

25. En conclusion, le succès du Groupe de travail tripartite du MEN continuera de dépendre de la capacité de l'Organisation à appuyer ses travaux, qui approchent de leur terme, à adopter de nouvelles normes conformément aux recommandations du groupe de travail tripartite et à garantir la ratification de normes plus à jour de sorte que le corpus de normes demeure solide, clairement défini et adapté, et continue de protéger les travailleurs. L'oratrice exprime l'espoir que l'approche constructive qui a caractérisé la réunion tenue en février présidera également aux réunions suivantes. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.
26. **Le porte-parole du groupe des employeurs** remercie le Bureau pour le document, qui contient le rapport du bureau et rend compte des travaux menés à la réunion sur le suivi des conventions dépassées tenue peu de temps auparavant. La cinquième évaluation du Groupe de travail tripartite du MEN offre une excellente occasion d'examiner le fonctionnement du groupe et de faire en sorte qu'il puisse continuer d'accomplir les tâches qui lui incombent, conformément à son mandat et dans l'intérêt de l'Organisation. Cet exercice est particulièrement important alors que se rapproche l'échéance de 2029 fixée pour l'achèvement de ses travaux, et qu'il lui reste un nombre considérable d'instruments à examiner. L'évaluation est également l'occasion de réfléchir à la manière dont les travaux du groupe de travail tripartite pourront se poursuivre au-delà de 2029.
27. La mission du MEN est essentielle pour le corpus de normes de l'OIT et son efficacité. Le rôle du MEN ne se limite pas à un exercice de classification; il est central en ce qu'il contribue à préserver la cohérence, la crédibilité et la pertinence du système des normes. Les recommandations du MEN déterminent le cadre global du système de contrôle et influent sur son fonctionnement. En déterminant quels sont les instruments «à jour», «dépassés» ou «appelant de nouvelles actions», le Groupe de travail tripartite du MEN donne des indications quant aux normes que les gouvernements devraient prendre pour référence aux fins de leurs politiques nationales et aux conventions dont le Bureau devrait promouvoir la ratification.
28. L'évaluation arrive à point nommé étant donné les changements en cours au sein de l'Organisation et la réunion tenue en février 2026 sur le suivi des conventions dépassées. Tout ce qui contribue à faire émerger une compréhension commune est bienvenu.
29. Le cadre convenu pour la formulation de recommandations sur certaines conventions dépassées s'applique uniquement dans des circonstances bien précises. Il concerne une sélection de conventions dépassées, à savoir des instruments considérés comme dépassés auxquels correspond une convention pertinente et à jour, dont l'objet reste d'actualité et qui comptent toujours un nombre important de ratifications. En vertu du cadre, l'ensemble des mesures de suivi comprend une date fixe pour l'examen de l'abrogation par la Conférence internationale du Travail et une date pour une évaluation à mi-parcours. Ces évaluations à mi-parcours pourront aider le Bureau à promouvoir la ratification d'instruments à jour par les États Membres encore liés par les conventions dépassées ainsi qu'à évaluer les progrès réalisés à cet égard. La possibilité de repousser la date d'examen de l'abrogation permettra de laisser davantage de temps aux États Membres pour ratifier les conventions plus récentes et au Bureau pour intensifier ses efforts de promotion. Dans le même temps, les incidences pratiques de la procédure devront être évaluées à la lumière de sa mise en œuvre. Il sera important de veiller à ce que la procédure ne crée pas d'incertitude ni ne prolonge les cycles d'évaluation. Le report éventuel de la date d'examen de l'abrogation ne devrait par conséquent être envisagé qu'à titre exceptionnel.
30. Les critères énoncés dans le cadre doivent être appliqués de manière cohérente et objective si l'on veut éviter que celui-ci soit utilisé en dehors des circonstances précises pour lesquelles il a été convenu ou appliqué à des instruments qui ne remplissent pas les critères qui y sont

définis. Pour ce qui est des conventions considérées comme dépassées qui ne relèvent pas du champ d'application du cadre, la procédure habituelle devrait continuer de s'appliquer et une date être fixée pour l'abrogation sans que les conventions en question n'aient à passer par des mécanismes d'examen supplémentaires. Cette date devrait être fixée aussi rapidement que possible pour garantir que le corpus de normes reste à jour.

31. L'ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais devrait rester réaliste et facile à mettre en œuvre, en particulier pour ce qui est de l'évaluation des progrès accomplis dans la ratification des instruments pertinents et à jour. La ratification des conventions de l'OIT est un engagement international que les États Membres souscrivent volontairement et qui suppose, d'une part, une évaluation préalable de la capacité de ces derniers à mettre en œuvre les dispositions des conventions, notamment au regard de leurs incidences sociales et économiques, et, d'autre part, des consultations étroites avec les partenaires sociaux. Une ratification qui ne serait pas précédée par cette évaluation pourrait avoir des effets préjudiciables et entraver la bonne application des normes de l'OIT. La ratification ne devrait pas être une fin en soi; l'objectif premier demeure la mise en œuvre.
32. En conclusion, l'orateur exprime l'espoir que l'accord permettra au Groupe de travail tripartite du MEN de s'acquitter de sa mission avec efficacité et de classer les instruments qu'il lui reste à examiner d'une manière qui préserve la cohérence et la crédibilité du corpus de normes de l'OIT. Il remercie les gouvernements, qui ont activement participé à la réunion sur les conventions dépassées. Il réaffirme la détermination du groupe des employeurs à contribuer à ce que le groupe de travail tripartite achève son programme de travail et soumette au Conseil d'administration des recommandations constructives et conformes à son mandat, qui consiste à s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes clairement défini, solide et à jour.
33. **S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, une représentante du gouvernement de l'Australie accueille avec satisfaction la cinquième évaluation, et réaffirme que son groupe soutient résolument le mandat du Groupe de travail tripartite du MEN, à savoir s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail clairement défini, solide et à jour. Elle rappelle les importantes réalisations que celui-ci a accomplies depuis sa création, notamment l'examen, la classification et la détermination de mesures de suivi pour 196 des 235 instruments inscrits dans son programme de travail initial. Elle se réjouit que de nouvelles normes sur les apprentissages et les dangers biologiques aient été adoptées, que des instruments dépassés aient été abrogés ou retirés et que des normes pertinentes et à jour aient été ratifiées sur la base des recommandations du groupe de travail tripartite.
34. Le groupe gouvernemental accueille avec satisfaction le résultat de la réunion sur le suivi des conventions dépassées qui s'est tenue en février 2026. L'oratrice félicite le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs pour leur contribution constructive à l'adoption du «cadre convenu pour la formulation de recommandations sur certaines conventions dépassées», et fait part de l'engagement de son groupe à se conformer audit cadre pour parvenir à des recommandations consensuelles sur les thèmes complexes mais essentiels dont l'examen est à venir.
35. L'oratrice souligne combien il est important que le groupe de travail tripartite mène à bonne fin son programme de travail dans le délai imparti sans transiger sur la qualité; elle insiste par ailleurs sur la nécessité que le Bureau et les mandants tripartites donnent suite aux recommandations du groupe de travail tripartite à titre de priorité institutionnelle pour que celles-ci produisent des effets concrets, ainsi que sur l'ampleur de la mobilisation tripartite requise, en particulier pour favoriser la ratification des normes à jour. Notant les difficultés financières actuelles, l'oratrice explique en détail en quoi il faut utiliser les ressources de

manière stratégique et assurer la cohérence interne des politiques pour appuyer le fonctionnement du groupe de travail tripartite et la mise en œuvre pleine et entière de ses recommandations. Elle salue la détermination des membres du groupe de travail tripartite à faire aboutir leurs travaux en dépit de la difficulté de leur tâche, ainsi que l'appui apporté par le Bureau. Elle fait part de la disposition de son groupe à tenir de plus amples discussions sur la politique normative et l'innovation, ainsi qu'à collaborer aux travaux de la dixième réunion, à venir. Le groupe gouvernemental soutient le projet de décision et, sans avoir d'avis tranché sur la question, estime que l'évaluation suivante devrait être examinée en mars 2029.

36. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud prend note du rôle indispensable que joue le MEN dans la préservation de la pertinence et de l'autorité du cadre normatif de l'OIT. La crédibilité du processus repose sur la capacité collective de traduire les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN en progrès concrets sur le terrain. Le groupe de l'Afrique attend du Bureau un appui pratique, sous la forme notamment d'activités de renforcement des capacités, d'apprentissage entre pairs et d'assistance technique, qui permette aux pays de la région d'évaluer les capacités nationales et de ratifier les conventions, de les mettre efficacement en œuvre et de présenter des rapports sur leur application. La participation du groupe de l'Afrique est essentielle pour la légitimité du processus, et le groupe de l'Afrique est déterminé à faire preuve d'initiative et à jouer un rôle constructif.
37. L'orateur rappelle une observation faite par le groupe des employeurs à une session précédente du Conseil d'administration, selon laquelle les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, en particulier celles relatives à la promotion des conventions à jour, doivent être réalistes. À ce sujet, il fait observer que, si un gouvernement prend la décision réfléchie de ne pas ratifier une convention, sa décision devrait être respectée comme le serait une décision favorable à la ratification, pour autant qu'elle ait été prise en consultation avec les partenaires sociaux. Il note que l'échéance de 2028 ne devrait pas conduire à privilégier l'efficacité au détriment de la qualité, et fait part de la détermination de son groupe à faire en sorte que le groupe de travail tripartite mène sa mission ambitieuse à bonne fin. Il souligne que le Bureau doit continuer de proposer des moyens de rationaliser les travaux du groupe de travail tripartite, afin que les réunions soient productives et que l'intégrité de l'examen soit préservée. Il se félicite de la réunion tenue en février 2026, qui illustre selon lui une volonté commune de conduire les travaux de manière transparente et inclusive. Les futurs travaux devront être fondés sur les réalités des États Membres; ce n'est que de cette façon que le groupe de travail tripartite atteindra son objectif: assurer l'existence d'un corpus de normes faisant autorité et universellement applicables. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.
38. **Un représentant du gouvernement des États-Unis d'Amérique** se dit favorable aux mesures de nature à permettre au Groupe de travail tripartite du MEN d'arriver au bout de son programme de travail de manière efficace et efficiente, et de faire ainsi en sorte que les normes de l'OIT restent à jour et pertinentes. Il fait part de son intérêt pour la poursuite des discussions sur la politique normative et l'exploration de moyens innovants d'entretenir le système, de sorte qu'il soit moderne, modulable et adapté à l'évolution des besoins des mandants face aux nouvelles réalités du travail, sans pour autant compromettre la qualité. Il réaffirme l'importance de l'emploi de termes précis lorsqu'il est fait référence à l'égalité des hommes et des femmes et encourage l'OIT à utiliser des termes correspondant au sexe biologique.

- 39. Un représentant du gouvernement de la Colombie** fait part de son attachement au renforcement du système normatif de l'OIT, essentiel pour promouvoir le travail décent et la justice sociale et pour faire en sorte que les normes internationales du travail soient pertinentes, efficaces et adaptées aux besoins des États Membres. Le Groupe de travail tripartite du MEN joue un rôle clé en ce qu'il veille à ce que le corpus de normes soit clairement défini, solide et à jour et reflète les changements à l'œuvre dans le monde du travail. Il accueille avec satisfaction les progrès constatés dans le cadre de la cinquième évaluation, en particulier en ce qui concerne la capacité du groupe de travail tripartite d'adopter des recommandations consensuelles sur un large éventail d'instruments. L'adoption de mesures de suivi combinant mesures normatives et non normatives et assorties d'échéances précises renforce la cohérence et oriente efficacement les travaux de l'OIT. En ce qui concerne les instruments dépassés, il faut assurer la clarté et la cohérence du corpus de normes, et des mesures de suivi, notamment l'abrogation ou le retrait, doivent être prises. Conscient de la complexité technique des discussions et du rôle fondamental que joue le tripartisme pour le consensus, l'orateur souligne l'importance de maintenir un dialogue constructif dans le cadre de la classification des normes, du recensement des lacunes dans la couverture et de l'adoption de mesures de suivi appropriées. Il demeure important de donner rapidement suite aux recommandations du groupe de travail tripartite adoptées par le Conseil d'administration, notamment à celles qui concernent la promotion de la ratification d'instruments à jour, les activités de recherche et la fourniture d'une assistance technique aux États Membres. Les travaux du Groupe de travail tripartite du MEN devraient rester prioritaires pour l'OIT et être appuyés comme tels par la planification stratégique et des ressources adéquates.
- 40. Une représentante du gouvernement de la République-Unie de Tanzanie** note que le Groupe de travail tripartite du MEN joue un rôle essentiel dans le système normatif de l'OIT, en ce qu'il garantit que les normes internationales du travail restent cohérentes, pertinentes et adaptées aux réalités du monde du travail moderne. Elle salue le soin constant apporté par le Groupe de travail tripartite du MEN à ses processus d'examen afin d'en assurer la rigueur et le fondement factuel, malgré la complexité croissante des thèmes examinés. Les difficultés que soulève la mise en œuvre dans les pays en développement ne sont pas dues à un manque d'engagement mais au fait que ceux-ci ont besoin d'une assistance technique durable pour pouvoir prendre des décisions éclairées sur la ratification, en tenant compte de la situation nationale et en consultation avec les partenaires sociaux, et pour faire en sorte que la ratification soit suivie d'une mise en œuvre effective. Le Bureau doit continuer de fournir un appui à titre prioritaire, notamment sous la forme d'activités de renforcement des capacités et d'apprentissage entre pairs ainsi que d'une assistance technique ciblée, en particulier aux pays d'Afrique, afin que les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN puissent se traduire par de réelles améliorations sur les lieux de travail et les marchés du travail.
- 41.** L'oratrice se félicite de la réunion tenue peu de temps auparavant par le bureau du Groupe de travail tripartite du MEN, qui a démontré son souci de transparence et d'inclusivité, en particulier en lien avec la question épineuse du suivi des conventions dépassées. Ce dialogue renforce la confiance placée dans le processus ainsi que la légitimité du groupe de travail tripartite. Pour ce qui est de l'échéance de 2028 fixée pour l'achèvement du programme initial de travail, il est essentiel de préserver l'intégrité et la crédibilité de l'examen. La République-Unie de Tanzanie appuie le projet de décision et réaffirme l'importance que revêt pour elle l'existence d'un corpus de normes de l'OIT qui soit solide et pertinent.

42. **La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que son groupe appuie le projet de décision. Compte tenu du fait que la réunion de 2025 a été reportée, elle demande au Bureau de préciser la date de l'évaluation suivante eu égard aux réunions restantes prévues par le plan de travail provisoire du groupe de travail tripartite.
43. **Une représentante du Directeur général** (Directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) se réjouit que l'appui fourni par le Bureau aux travaux du Groupe de travail tripartite du MEN soit reconnu, de même que le fait que le suivi des recommandations du Conseil d'administration sur les travaux du groupe de travail tripartite mobilise l'ensemble du Bureau et de ses départements. Il a été dûment pris note de l'importance accordée à ce suivi, ainsi que de la demande tendant à ce que des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités continuent d'être proposées aux mandants qui en feront la demande pour que les travaux du groupe de travail tripartite produisent des effets concrets. Il en sera tenu compte dans l'établissement des priorités quant aux travaux à mener à l'avenir, ainsi qu'aux fins de l'élaboration du programme et budget suivant. Si l'évaluation est effectuée en mars 2029, elle pourra tenir compte des travaux qui auront été accomplis jusqu'à la réunion de septembre 2028, alors qu'une évaluation effectuée en novembre 2028 ne pourra couvrir que les réunions de 2026 et 2027.
44. **La porte-parole du groupe des travailleurs** prend note des éclaircissements fournis et dit que son groupe est favorable à ce que l'évaluation soit effectuée en mars 2029.
45. **Le porte-parole du groupe des employeurs** prend note de l'ensemble des observations formulées et indique que son groupe soutient la date de mars 2029 pour l'évaluation.

Décision

46. **Le Conseil d'administration:**
- a) remercie le bureau et les membres du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) de lui avoir fourni les informations nécessaires pour lui permettre de procéder à une cinquième évaluation du fonctionnement du groupe de travail tripartite;
 - b) prend note des informations communiquées par le Bureau en ce qui concerne le résultat de la réunion sur le suivi des conventions dépassées;
 - c) réaffirme le rôle important que le Groupe de travail tripartite du MEN joue en contribuant à assurer l'existence d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour et souligne la nécessité que les États Membres et les partenaires sociaux, ainsi que le Bureau, donnent suite en temps utile aux recommandations dudit groupe, telles qu'adoptées par le Conseil d'administration;
 - d) demande au Groupe de travail tripartite du MEN de tenir compte, dans l'exécution future de son plan de travail, des orientations qu'il a fournies et de continuer à le tenir informé de son fonctionnement afin de lui permettre d'en effectuer une nouvelle évaluation en mars 2029.

(GB.356/LILS/2, paragraphe 4)

3. Formulaires proposés pour les rapports demandés en 2027, 2028 et 2029 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT - Sélection d'instruments à jour (GB.356/LILS/3)

47. **La porte-parole du groupe des employeurs** remercie le Bureau pour les formulaires de rapport proposés en vue des études d'ensemble qui seront réalisées en 2027, 2028 et 2029 par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (la commission d'experts). Menées en application de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, les études d'ensemble porteront sur les perspectives de ratification d'une sélection d'instruments à jour, liés à des normes dépassées qui ont été recensées par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (le Groupe de travail tripartite du MEN).
48. Acte qui relève de la souveraineté nationale, la ratification ne suit pas automatiquement l'adoption de nouveaux instruments à jour par la Conférence internationale du Travail. Elle ne devrait intervenir qu'après la réalisation par le gouvernement intéressé d'un examen complet des lois et pratiques nationales, y compris une évaluation de sa capacité de remplir ses obligations de fond et ses obligations en matière de présentation de rapports, ainsi que des incidences socioéconomiques à prévoir. Le groupe des employeurs demande au Bureau d'aider les gouvernements, dans le cadre de ses campagnes de ratification, à réaliser des évaluations préalables objectives et ouvertes, en consultant pleinement les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, conformément à la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et à la recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976.
49. Évoquant les formulaires de rapport proposés, l'oratrice dit que, pendant la période de transition actuelle, les questions devraient rester simples, ciblées et conformes à l'objectif d'évaluer les perspectives de ratification et les obstacles à cet égard. Le Bureau devrait expliquer le but des questions sur l'assistance technique au regard de l'objectif des études d'ensemble, ainsi que l'utilisation prévue des informations recueillies, s'agissant en particulier de savoir si elles doivent servir à évaluer les obstacles à la ratification ou à éclairer les activités de coopération technique. Le Bureau devrait également indiquer si les questions visent à évaluer l'appui en faveur de la réalisation d'évaluations préalables complètes, notamment des capacités législatives et institutionnelles. Ces évaluations sont essentielles pour garantir que les décisions de ratification soient prises en connaissance de cause. Le groupe des employeurs voudrait entendre les points de vue des autres groupes et la réponse du Bureau aux questions soulevées.
50. **La porte-parole du groupe des travailleurs** remercie le bureau pour les formulaires de rapport proposés, établis conformément à la décision précédente du Conseil d'administration. Les trois études d'ensemble prévues en 2027, 2028 et 2029 porteront sur les perspectives de ratification d'une sélection de normes à jour, liées à des instruments dépassés qui ont été examinées par le Groupe de travail tripartite du MEN. Au cours de cette période de trois ans, les études d'ensemble en question examineront des thèmes importants tels que la pêche, les peuples autochtones et tribaux, la protection de la maternité, la sécurité et la santé au travail, les instruments sectoriels, les services de l'emploi, les statistiques du travail, la sécurité sociale et l'inspection du travail.

51. L'oratrice rappelle que le Conseil d'administration a approuvé la recommandation faite par le Groupe de travail tripartite du MEN d'intensifier l'action menée en faveur de la ratification et de la promotion ciblée des instruments à jour dans les États Membres qui restent liés par les instruments dépassés. Les études d'ensemble fourniront des informations sur les perspectives de ratification et les obstacles à cet égard, ainsi que sur l'assistance technique, y compris les activités de promotion.
52. Les formulaires de rapport incluent un résumé des instruments concernés, comme l'a demandé le groupe des travailleurs à la 355^e session du Conseil d'administration. Évoquant le formulaire de rapport proposé concernant la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, le formulaire pour les rapports à présenter au titre de l'article 22, qui a été approuvé par le Conseil, comprend des questions sur les consultations tenues avec les organisations nationales des peuples autochtones et tribaux, sur les mesures prises pour donner effet à cette convention et sur l'élaboration de rapports sur son application. Sachant que les consultations en question permettent de recueillir des informations utiles, l'oratrice invite le Bureau à souligner leur importance dans la note explicative qui doit être communiquée aux gouvernements en même temps que le formulaire de rapport pertinent. Le groupe des travailleurs soutient le projet de décision.
53. **S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, un représentant du gouvernement de la République de Corée remercie le Bureau d'avoir élaboré les formulaires de rapport proposés et d'avoir consulté les gouvernements avant la session du Conseil d'administration, ainsi que d'avoir apporté des éclaircissements dans le formulaire de rapport en réponse aux questions soulevées sur la longueur des réponses. Il prend note des efforts déployés pour mettre au point des formulaires de rapport qui aideront à évaluer les perspectives de ratification, tout en tenant compte de la diversité des contextes nationaux. Dans les formulaires de rapport proposés, les gouvernements sont priés de fournir, pour chacune des conventions concernées, des informations sur les obstacles qui risquent d'empêcher ou de retarder la ratification, les plans de mise en œuvre et les besoins en assistance technique. Cette approche structurée facilitera une évaluation plus complète des difficultés rencontrées par les États Membres.
54. Rappelant que l'objectif est de faciliter la ratification et la mise en œuvre effective d'une sélection de normes à jour, l'orateur dit que les informations recueillies éclaireront les travaux de la commission d'experts et contribueront à promouvoir des moyens plus efficaces et plus efficaces d'appliquer les normes internationales du travail. S'agissant des questions sur l'assistance technique, les informations sur les besoins des États Membres aideront le Bureau à leur apporter un appui utile, tout particulièrement dans le contexte des contraintes qui pèsent sur les ressources. Le contenu du rapport devrait être lié aux programmes de coopération technique de l'OIT, l'idée étant de tenir compte des différentes difficultés rencontrées par les États Membres. L'orateur se réjouit à la perspective de continuer de mener des discussions constructives et de coopérer avec le Bureau.
55. **Un représentant du gouvernement de la Colombie** réaffirme qu'il importe de promouvoir une conception commune des contextes nationaux qui influent sur la mise en œuvre des instruments à jour, y compris les perspectives de ratification et les obstacles à cet égard, ainsi que les besoins en assistance technique, en particulier dans les pays qui restent liés par des instruments dépassés. Les études générales devraient fournir des informations complètes sur les progrès accomplis dans l'application des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, priorité à la fois institutionnelle et nationale. La ratification de conventions à jour et adaptées aux réalités du monde du travail d'aujourd'hui est essentielle à la protection des droits des travailleurs et à la réalisation de la justice sociale. La Colombie souscrit au projet de décision.

- 56. Une représentante du gouvernement du Mexique** prend acte des efforts déployés pour renforcer la cohérence et l'efficacité des mécanismes pour la présentation de rapports par les gouvernements. En ce qui concerne les formulaires de rapport et l'étude d'ensemble de 2028, les informations communiquées dans les rapports soumis dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, pourraient également être utiles lors de l'examen par la commission d'experts de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.
- 57. Une représentante du Directeur général** (Directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) prend note de l'appui exprimé à la réalisation des trois études d'ensemble relativement atypiques dont le Conseil d'administration a chargé la commission d'experts. Les réponses attendues devraient être brèves et focalisées sur les questions spécifiques figurant dans les formulaires de rapport. Les questions visent à permettre à la commission d'experts, au Conseil d'administration et au Bureau de bien comprendre les perspectives de ratification des instruments à jour, les éventuels obstacles à la ratification et le type d'assistance technique qui serait utile.
- 58.** Au sujet des questions sur l'assistance technique, l'oratrice dit que les réponses devraient normalement préciser pour quels thèmes spécifiques une assistance serait utile. En général, les États commencent par demander un appui en vue de lancer un processus de réflexion sur la ratification et d'effectuer une analyse des lacunes concernant les dispositions de la convention au regard de la législation et de la pratique nationales. Le Bureau a reçu récemment plusieurs demandes concernant une assistance de ce type. Des demandes d'assistance technique sont également faites pour obtenir des conseils juridiques, en particulier des exemples comparatifs de la mise en œuvre d'une convention par les pays, ainsi que des conseils sur les types de mesures, de politiques et de programmes mis en place pour donner effet à telle ou telle convention. Pour répondre à ces demandes, le Bureau doit s'appuyer sur les compétences variées de ses différents départements techniques et départements chargés des politiques.
- 59.** En réponse à la question du groupe des travailleurs concernant la possibilité d'inviter les gouvernements à envisager de consulter les peuples autochtones ou tribaux, s'il y a lieu, afin de répondre aux questions sur la convention n° 169, l'oratrice indique qu'il serait envisageable d'intégrer une phrase à cette fin dans la lettre accompagnant les formulaires de rapport. La phrase en question préciserait clairement qu'il ne s'agit pas d'une obligation, mais d'un élément que les gouvernements peuvent prendre en considération pour élaborer leurs réponses.
- 60. La porte-parole du groupe des travailleurs** remercie le Bureau pour les éclaircissements apportés et la confirmation donnée en réponse à sa question et souligne que son groupe tient à donner suite à cette question car il s'agit d'une priorité institutionnelle, à la lumière des discussions du Groupe de travail tripartite du MEN.
- 61. La porte-parole du groupe des employeurs** remercie le Bureau pour les éclaircissements qu'il a apportés et réaffirme qu'il importe de préciser que les gouvernements sont légalement tenus de consulter uniquement les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, étant libres de décider s'il convient de consulter tout autre groupe jugé compétent au regard du contexte national. Notant avec satisfaction que le Bureau a l'intention de faire cette précision dans la note explicative, elle demande que le libellé proposé soit communiqué aux partenaires sociaux. Le groupe des employeurs est favorable au projet de décision.

Décision

62. Le Conseil d'administration:

- a) demande aux gouvernements de soumettre, au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, des rapports concernant:
- i) pour 2027, la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000;
 - ii) pour 2028, la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, le protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973;
 - iii) pour 2029, la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (partie IV), la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, la convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969;
- b) approuve les formulaires de rapport concernant ces instruments, tels qu'ils figurent dans les annexes du document GB.356/LILS/3.

(GB.356/LILS/3, paragraphe 5)

4. Formulaire proposé pour les rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution sur l'application de conventions ratifiées: convention (n° 192) sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025 (GB.356/LILS/4)

63. **La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que son groupe accueille favorablement, dans l'ensemble, le formulaire proposé pour le premier rapport, qui sera essentiel pour recueillir des informations complètes sur la législation et la pratique des États Membres ayant ratifié la convention (n° 192) sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025. Au sujet des questions liées à l'article 2 de la convention, son groupe aurait jugé utile de mentionner expressément l'évaluation des risques biologiques par les autorités compétentes, qui devrait motiver toute exclusion envisagée par un État Membre ayant ratifié la convention. L'oratrice veut croire que les mandants tiendront compte du rôle clef de cette évaluation au moment de remplir le formulaire. Dans le contexte des rapports ultérieurs demandés au titre de l'article 22 de la Constitution, le groupe des travailleurs jugerait opportun d'ajouter une question concernant l'article 2, au sujet des efforts déployés pour mettre fin à toute exclusion dès que possible. Afin de faire avancer les travaux, le groupe appuie le projet de décision.

64. **Le porte-parole des employeurs** fait observer que le formulaire de rapport à l'examen relève du domaine couvert par le rapport thématique sur l'application des instruments ratifiés en matière de sécurité et de santé au travail. Il s'agit d'un groupe thématique particulièrement large, qui recouvrait 18 instruments avant l'ajout de la convention n° 192. L'orateur espère que le Bureau assurera une assistance technique pour aider les gouvernements ayant ratifié un grand nombre d'instruments à faire face à leurs obligations de présentation de rapports. Le groupe des employeurs est favorable au projet de décision.
65. **Un représentant du gouvernement de la Colombie** remercie le Bureau des efforts accomplis pour présenter cet outil afin de faciliter l'élaboration des premiers rapports et note qu'il importe de pouvoir s'appuyer sur un formulaire de rapport clair et bien structuré. Le formulaire de rapport est conforme au système des rapports thématiques sur l'application des instruments ratifiés adopté par le Conseil d'administration en novembre 2025. En application de la décision à ce sujet, les premiers rapports continueront d'être soumis suivant la pratique actuelle, sur la base du formulaire de rapport détaillé adopté pour le Conseil d'administration pour l'instrument concerné. Dernière convention adoptée à ce jour, la convention n° 192 porte sur un thème très actuel qui est lié à la sécurité et la santé au travail. La Colombie juge essentiel de poursuivre l'analyse au niveau national dans la perspective d'une éventuelle ratification et encourage les autres pays à en faire autant afin que la convention puisse entrer en vigueur rapidement. La Colombie soutient le projet de décision.
66. **Une représentante du Directeur général** (Directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) confirme que le formulaire servira à l'élaboration du premier rapport après la ratification de la convention. Les informations présentées dans le premier rapport seront ensuite intégrées dans les rapports thématiques sur l'application des instruments ratifiés. Dans ce contexte, le Bureau s'emploie actuellement à mettre au point une boîte à outils pour aider les États Membres à s'acquitter de leurs obligations de présentation de rapports. Il réfléchit à différents moyens d'apporter un appui aux gouvernements et aux partenaires sociaux, afin de permettre une transition sans heurts vers l'utilisation des rapports thématiques.

Décision

67. **Le Conseil d'administration approuve le formulaire de rapport concernant la convention (n° 192) sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025, qui est annexé au document GB.356/LILS/4.**

(GB.356/LILS/4, paragraphe 2)